

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PREMIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 24 Juin 1970.

## SOMMAIRE

1. — **Service national.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2976).
2. — **Taux légal d'alcoolémie.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2976).  
MM. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Passage à la discussion des articles.  
**Art. 1<sup>er</sup> :**  
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Delachenal. — Adoption.  
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 10 de M. Bertrand Denis : MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.  
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, Delachenal, le garde des sceaux. — Rejet.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

**Art. 3 ter :**

Amendement n° 7 corrigé de la commission tendant à reprendre le texte de l'Assemblée : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

**Art. 3 quater :**

Amendement n° 8 corrigé de la commission tendant à reprendre le texte de l'Assemblée : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

**Art. 3 quinquies :**

Amendement n° 9 corrigé de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Suppression de l'habitat insalubre.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2982).

MM. Mazeaud, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Discussion générale : MM. Herman, Claudius-Petit, Fontaine, le secrétaire d'Etat au logement. — Clôture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**4. — Rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2984).

M. de Grally, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Question préalable de la commission : MM. Alain Terrenoire, Vivien, secrétaire d'Etat au logement, Claudius-Petit. — Rejet par scrutin.

MM. le rapporteur ; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le secrétaire d'Etat au logement.

Modification de l'ordre du jour.

**5. — Crise du logement.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2988).

MM. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Art. 1<sup>er</sup> à 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**6. — Modification de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative aux indexations.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2988).

M. Foyer, président-rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Barbet, Vivien, secrétaire d'Etat au logement. — Clôture.

Article unique. — Adoption.

**7. — Rénovation urbaine.** — Report de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2990).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Modification de l'ordre du jour.

**8. — Simplifications fiscales.** — Adoption conforme d'un projet de loi (p. 2990).

**9. — Dispositions d'ordre économique et financier.** — Report de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2990).

**10. — Ordre du jour** (p. 2990).

**PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,**

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**SERVICE NATIONAL**

**Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 24 juin 1970.

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de convoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au service national et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. CHABAN-DELMAS ».

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant aujourd'hui 24 juin, à dix-sept heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 2 —

**TAUX LEGAL D'ALCOOLEMIE**

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré (n<sup>o</sup> 1248, 1258).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Mesdames, messieurs, avant d'aborder au fond la discussion de ce texte, je voudrais, au nom de la commission des lois et en mon nom personnel, m'élever avec véhémence contre certains commentaires faits au lendemain du vote par l'Assemblée, en première lecture, du projet de loi sur l'alcoolémie.

La presse...

M. Benjamin Brial. Une certaine presse !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Une certaine presse, en effet, démontrant — ce que je préciserai — qu'elle n'a rien entendu à l'économie des dispositions qui vous sont soumises, a soutenu une véritable campagne contre l'Assemblée.

D'abord, elle a insinué que nous avions fait l'objet de certaines pressions et que nous entendions défendre les régions viticoles.

M. Raoul Bayou. Mais il faut les défendre !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. On a même écrit que votre rapporteur, dont la circonscription est urbaine, et uniquement urbaine, avait voulu assouplir le texte du Gouvernement — alors que c'est l'inverse qui a été fait — à des fins électorales.

Mais il y a pire. Un journaliste, dans un article intitulé « Le ballon du député » et publié par le journal *France-Soir*, écrit :

« On peut avancer que les parlementaires toucheront des pots-de-vin, sans craindre la diffamation.

Il ajoute : « C'est comme si ces députés avaient tous signé le compte rendu de cette séance historique d'une croix. Cela fera beaucoup de croix qui viendront prendre l'alignement dans les cimetières des villes et des villages de France. Pour un député, combien de votes pèse une croix ? Combien de croix pèse un vote ? »

Je termine la lecture de cet article :

« Je leur souhaite — aux députés — des nuits d'été terribles. Un insupportable hurlement de pneus les fera se dresser dans leur cauchemar. Une voiture se pulvérisera contre un arbre et un silence se fera. Il ne restera rien qu'un ballon d'enfant qui rebondira sur la route et se mettra à les poursuivre inexplicablement, un ballon rouge, rouge comme le vin, rouge comme le sang ! » (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il est vrai, comme je l'ai souligné, qu'il s'agit là d'une certaine presse.

M. Christian de la Malène. Et d'une belle littérature !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Non seulement un tel article est proprement scandaleux, démontrant que son auteur eût mieux fait d'analyser le texte et de comprendre que notre but est, au contraire, de sévir contre les conducteurs en état d'alcoolémie, mais je crois pouvoir dire qu'il diffame purement et simplement.

La commission des lois espère, monsieur le président, que vous vous ferez son interprète auprès de tels journalistes qui ne sauraient être grandis par une aussi mauvaise conscience professionnelle. J'ajoute, bien entendu, que tel n'est pas le cas de la grande majorité d'entre eux. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Monsieur le ministre, vous ne vous étonnez pas qu'en sa deuxième lecture la commission des lois souhaite revenir purement et simplement au texte voté par notre Assemblée et rejette par là-même les dispositions qui nous viennent du Sénat, en particulier pour les deux premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup>.

C'est là, en effet, monsieur le garde des sceaux, le fond du débat. La commission des lois et l'Assemblée nationale avaient considéré qu'un taux d'alcoolémie situé entre 0,80 p. 1.000 et 1,20 constituait seulement une contravention alors qu'au-delà de 1,20 il y avait effectivement un délit et qu'il fallait le sanctionner comme tel.

Monsieur le garde des sceaux, nous nous sommes suffisamment expliqués à propos de cette fourchette lors de la première lecture : elle résultait de certaines observations présentées par le corps médical au cours d'auditions en commission.

Certes, à partir d'un taux de 0,80 p. 1.000, le comportement du conducteur peut être perturbé, mais il est non moins exact que c'est seulement à partir de 1,20 qu'il a une conscience effective des modifications de son état.

Il apparaissait donc normal — c'est d'ailleurs ce qu'a fait l'Assemblée en première lecture — de ne sanctionner comme auteurs de délits que les seuls conducteurs qui peuvent avoir conscience des modifications de leur propre état, alors qu'une contravention, et nous étions ainsi en accord avec le fond de notre droit positif, devait sanctionner ceux qui se trouvent en état alcoolique au-delà d'un taux de 0,80.

Le Sénat a innové en incluant un adjectif. Depuis quelque temps, on joue volontiers avec certains adjectifs, qui sont souvent les mêmes, d'ailleurs. Le Sénat a ajouté le mot « sciemment » en exigeant que l'on ne sanctionne que les conducteurs « sciemment » en état d'ivresse ou tout au moins d'imprégnation alcoolique.

Autrement dit, monsieur le garde des sceaux, c'est considérer le texte comme lettre morte et abandonner purement et simplement le taux légal d'alcoolémie.

Effectivement, nous savons très bien qu'un conducteur sous l'empire d'un état alcoolique est un danger et qu'il y a lieu de le sanctionner. Nous ne retiendrons qu'une distinction dans la sanction suivant qu'il a ou non conscience de son état. Mais nous nous refuserons naturellement, dans la discussion de l'article 1<sup>er</sup>, à retenir le mot « sciemment » qui imposerait au ministère public d'apporter la preuve que le conducteur est conscient de son état, ce qui est impossible. Cela reviendrait à rendre lettre morte un texte voté par le Parlement, alors que le rôle de celui-ci n'est pas de voter des textes qui ne s'appliqueraient jamais. (Applaudissements.)

**MM. Jean Capelle et Christian de la Malène.** Très bien !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je voudrais, monsieur le garde des sceaux, vous faire part de certains scrupules de la commission des lois lors de la deuxième lecture. En effet, au cours du premier débat devant l'Assemblée nationale, vous nous avez demandé de ne retenir qu'un délit et de rejeter les propositions de la commission des lois qui proposait une fourchette permettant de faire une distinction suivant le taux d'alcoolémie. Vous avez indiqué que prévoit une fourchette entre 0,80 et 1,20 gramme ne permettait pas une répression suffisante, en sorte que le texte n'atteindrait pas les buts recherchés.

Nous avons été étonnés, monsieur le garde des sceaux, de constater qu'au Sénat vous n'aviez pas eu tout à fait la même attitude et que vous aviez accepté d'inclure le terme « sciemment », vous montrant ainsi plus répressif devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat.

Je voudrais essayer de vous démontrer, monsieur le garde des sceaux, que le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale est finalement beaucoup plus répressif que le texte que vous nous aviez proposé.

En effet, il s'agit bien en cette matière de sanctionner, mais surtout de permettre au droit pénal d'avoir tout son effet, d'être essentiellement comminatoire, autrement dit de faire peur aux conducteurs en prévoyant un délit pour l'ensemble de l'état alcoolique à partir du taux de 0,80.

Lorsqu'un magistrat aura à juger, un an ou même quinze mois après le fait incriminé, le conducteur surpris en état alcoolique au taux de 0,80 et que celui-ci n'aura pas récidivé, je suis intimement convaincu, monsieur le garde des sceaux, que le tribunal le relaxera. Vous n'avez donc pas atteint le but que vous visez. Or, on conçoit fort bien les motifs de la décision du tribunal, puisqu'il n'y aura pas eu récidive.

Dans ce cas, le droit pénal perd son caractère comminatoire, auquel nous attachons tous beaucoup d'importance. Certes, pour se voir relaxé, le prévenu aura dû demander l'assistance d'un avocat. Mais si cette mesure est la seule sanction qu'on attend de nous, il faut nous le dire.

En revanche, dans le cas de la contravention qui avait été prévue dans le texte initial, il y aura véritable délit en cas de récidive et le prévenu sera tenu de payer le montant de la contravention, qui d'après les derniers articles de notre texte,

est assez sévère. A mon avis, cette contravention constituera une sanction beaucoup plus lourde qu'un délit qui, finalement, peut aboutir à la relaxe.

Monsieur le garde des sceaux, ce point de vue a été retenu par la commission des lois et par l'Assemblée nationale en première lecture. Quant à moi, je maintiens que l'aspect comminatoire ou contraignant de notre droit pénal, qui répond par là même aux critères de notre droit positif, est beaucoup plus respecté par le texte de l'Assemblée nationale que par celui du Gouvernement.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les quelques observations que je voulais présenter dans cette discussion générale avant de passer à l'examen des articles. Bien sûr, votre rapporteur est tout à fait d'accord sur les modifications de forme que le Sénat a pu apporter au texte, sauf, je le répète, en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>. En effet, pour répondre au désir manifesté par le Gouvernement, il convient, à mon sens, de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale et donc de prévoir une fourchette.

En soutenant cette thèse, je ne me soumetts nullement à une quelconque pression ; bien au contraire, j'entends faire preuve précisément, d'une sévérité qui s'impose dans la situation actuelle.

Or, si on admet que l'état alcoolique constitue toujours un délit et si on accepte que, seul celui qui « sciemment » aura conduit sous cet empire alcoolique pourra être poursuivi, ce texte deviendra, je le répète, lettre morte. Or le rôle du Parlement est de voter des lois qui s'appliquent. J'espère que l'Assemblée, en ce domaine, suivra sa commission pour le bien-être de tous. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme M. Mazeaud vient de le faire dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission des lois, je me bornerai à évoquer les divergences qui subsistent entre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée et celui qui a été voté par le Sénat.

Pour la plupart de ces divergences, d'ailleurs, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée nationale tout en précisant, au moment de l'examen des articles, l'opinion du Gouvernement.

Mais il est une question sur laquelle vous me permettez de m'arrêter quelques instants, parce qu'elle présente pour la portée morale de ce texte et surtout pour l'efficacité attendue de son application un intérêt essentiel. Et M. Mazeaud ne pourra pas me reprocher de diverger d'attitude à l'Assemblée nationale et au Sénat puisque j'ai marqué ici maintes fois, en séance publique comme devant la commission des lois, l'importance que le Gouvernement attachait à maintenir la nature correctionnelle à l'infraction de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

Le Sénat, vous le savez, a donné à l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route une rédaction qui se présentait dans son esprit, comme d'ailleurs dans le mien, comme une transaction entre le texte plus sévère du projet gouvernemental et celui, qui nous paraissait plus indulgent, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission.

Le texte voté par le Sénat prévoit, en effet, comme vous l'avez souhaité, deux échelles de peines correspondant respectivement au taux d'alcoolémie de 0,80 gramme et de 1,20 gramme pour mille.

Cette graduation de la répression en fonction du taux d'alcoolémie répond à l'une des préoccupations qui avaient été exprimées à la fois par la commission et par son rapporteur et à laquelle j'avais déjà indiqué, en première lecture, que le Gouvernement serait disposé à se rallier.

En dépit de certaines réserves que suscitait de notre part le texte du Sénat — et notamment l'insertion de l'adjectif « sciemment » — le Gouvernement a estimé qu'il pouvait l'accepter parce qu'il ne soulevait pas de sérieuses difficultés d'application.

En effet, le mot « sciemment », dans le texte du Sénat tel que nous l'interprétons et tel que nous pensions que la juridiction l'aurait interprété, signifiait que le conducteur avait pris le volant en connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant qu'il avait, peu de temps auparavant, absorbé une quantité de boisson suffisamment importante pour le mettre en danger et surtout, ce qui est plus grave, pour mettre en danger les autres usagers de la route.

Mais il n'en va pas du tout de même des dispositions qui avaient été adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale et que la commission des lois vous propose de reprendre sans modification notable.

Je ne voudrais pas que vous voyiez dans la position du Gouvernement la marque d'un entêtement injustifié à vouloir imposer à l'Assemblée — il ne le pourrait d'ailleurs pas — son point de vue. Je crois avoir souvent montré, au cours de cette session, à l'occasion de multiples débats, combien j'étais disposé à tenir compte des vues du Parlement.

Mais si je vous demande aujourd'hui et fermement de ne pas voter en seconde lecture le système — ingénieux, j'en conviens — proposé par votre commission des lois, c'est qu'il se heurte à des difficultés pratiques qui nuiraient gravement, à notre avis, à l'efficacité de la loi.

Ainsi que je l'ai fait observer au Sénat — et le juriste consommé qu'est M. Mazeaud le sait bien — la création simultanée d'un délit et d'une contravention pour des faits de même nature serait déjà en soi très contestable. Mais elle deviendrait difficilement praticable lorsque le résultat d'une expertise, dont l'exécution exige évidemment l'écoulement d'un certain temps, commande à la fois le choix de la procédure et la compétence d'une juridiction.

Il existe bien un précédent dans notre code pénal pour les coups et blessures involontaires, mais l'expérience en la matière depuis 1958 a été si négative que le Gouvernement, à la demande des parquets, vous invitera sans doute un jour prochain — soyez rassurés, ce ne sera pas au cours de cette session!... (Sourires.)

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Nous n'en aurions plus le temps!

**M. Marc Bécam.** En effet!

**M. le garde des sceaux.** ... de rendre pleine compétence au tribunal correctionnel pour cette catégorie d'infractions.

Dans le cas qui nous préoccupe, la dualité du délit et de la contravention serait probablement plus grave encore qu'en matière de coups et blessures involontaires car la répression de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique exige, pour être pleinement efficace, que certaines mesures soient prises aussitôt après l'infraction et que le jugement intervienne aussi rapidement que possible après la constatation de l'infraction.

Or, nos règles de procédure, vous le savez, diffèrent profondément selon qu'il s'agit d'un délit ou d'une contravention, aussi bien au moment de l'enquête préliminaire qu'au stade du jugement.

Votre commission vous propose d'ériger l'infraction en délit lorsque le taux d'alcoolémie excède 1,20 gramme p. 1.000 ou lorsque le conducteur est en récidive. Comment voulez-vous, monsieur le rapporteur, que le gendarme, au moment de la constatation de l'infraction, puisse, d'une part, savoir si le conducteur dont l'alcootest est positif se trouve dans l'un de ces deux cas alors qu'il ne connaît ni son casier judiciaire ni le résultat de l'analyse de son sang, et d'autre part le retenir à sa disposition, d'abord par simple précaution et pour éviter qu'il ne reprenne trop tôt la route dans des conditions dangereuses pour la sécurité des autres usagers, ensuite pour le déférer au parquet en vue de l'utilisation éventuelle de la procédure du flagrant délit.

C'est là le second inconvénient majeur — je connais trop M. Mazeaud pour penser qu'il ne le reconnaîtra pas — du système proposé par la commission: il rend impossible l'utilisation de la procédure du flagrant délit. Or, depuis les débats qui se sont déroulés au Parlement, je dois vous signaler que de nombreux chefs de cours ont vivement insisté auprès de la chancellerie sur l'intérêt qu'il y avait à maintenir, en la matière, la possibilité de recourir à cette procédure simple et efficace parce qu'elle est rapide.

Je ne prendrai qu'un exemple: dans le ressort d'un tribunal important — du Sud-Est de la France — une dizaine d'affaires de conduite sous l'empire d'un état alcoolique sont jugées chaque semaine en flagrant délit. Or, au cours de la semaine du 16 au 21 mars 1970, on a pu constater que tous les conducteurs traduits devant ce tribunal accusaient une alcoolémie comprise entre 2,20 et 2,95 grammes alors que l'état d'ivresse manifeste n'avait été constaté que dans quatre cas.

Suivre la proposition de la commission reviendrait donc à supprimer, dans la majorité des cas, toute possibilité d'obtenir la procédure du flagrant délit qui, en fait, est synonyme de souplesse et d'efficacité.

Il serait tout de même paradoxal que ce texte ait pour résultat de désarmer en partie les tribunaux en réduisant la gamme des moyens mis à leur disposition dans un domaine dont dépend la sécurité de la route. Il serait aussi paradoxal, pour une loi, à laquelle tout le monde est d'avis de donner essentiellement un caractère préventif, que les incriminations qu'elle prévoit aient un caractère moins dissuasif que celles de la législation actuelle car, vous le savez bien, pour une

grande partie de nos compatriotes la contravention n'a certainement pas l'effet intimidant du délit. Les condamnations prononcées par un tribunal de police n'ont pas du tout le caractère d'exemplarité que possèdent les jugements rendus par un tribunal correctionnel.

Voilà, mesdames, messieurs, en définitive, pourquoi je serai appelé devant vous à défendre le caractère délictuel de l'imprégnation alcoolique au volant, comme je l'avais fait en première lecture.

Le Gouvernement est persuadé que vous partagez son désir et je m'associe pleinement, à cet égard, aux protestations élevées par M. Mazeaud au début de sa déclaration. Malheureusement, on confond quelquefois les mesures prévues par ce projet de loi avec l'antialcoolisme. C'est quelque chose de tout à fait différent.

J'espère donc, sachant que vous partagez notre souci de faire œuvre vraiment efficace que, pour une fois, vous voudrez bien suivre le Gouvernement de préférence à la commission. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission propose de poursuivre le débat.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Nous passons donc à la discussion des articles.

Je rappelle qu'à partir de maintenant seuls peuvent être déposés sur le bureau de l'Assemblée les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, en application des articles 95, alinéa 2, et 100, alinéa 7, du règlement, les interventions des commissions et des députés sur les articles et les amendements ne peuvent excéder cinq minutes.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1<sup>er</sup>. — I. — Toute personne qui aura sciemment conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 francs à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute personne qui aura sciemment conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques ou biologiques.

« II. — Toute personne qui aura sciemment conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications médicales, cliniques et biologiques, ou ces dernières vérifications seulement seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

« III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues au présent article. »

M. Mazeaud, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement, n° 1, qui tend, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route, à supprimer le mot : « sciemment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Après avoir entendu M. le garde des sceaux, je pense que le Gouvernement ne s'opposera pas à la suppression du mot : « sciemment » proposée par l'amendement n° 1.

Je précise que le fait de demander la suppression de cet adjectif ne signifie pas que nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur le caractère délictueux de l'infraction à partir d'un taux d'alcoolémie de 0,80 gramme pour 1.000.

Je m'en expliquerai dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le mot « sciemment » ne touche pas au fond de l'article. Je m'en réfère donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, qui tend à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route, à substituer aux mots : « d'une amende de 400 francs à 3.000 francs », les mots : « d'une amende de 400 francs à 1.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le président, nous touchons là de nouveau au fond de ce débat que vous m'excuserez de prolonger, mais, ainsi que vient de l'indiquer M. le garde des sceaux, Parlement et Gouvernement ont effectivement, en cette matière, le même objectif et le même souci.

Je voudrais faire comprendre à l'Assemblée, qui avait suivi la commission des lois en première lecture, que si certaines objections émises par M. le garde des sceaux peuvent être tenues pour fondées, notamment en ce qui concerne le flagrant délit — auquel cas une procédure particulière pourrait être prévue par voie de sous-amendement — l'essentiel de nos dispositions est, en réalité, de sanctionner tout conducteur en état alcoolique.

Or je maintiens que l'objection essentielle soulevée par M. le garde des sceaux tombe devant notre suggestion. En effet, nous dit-il, l'effet de dissuasion d'un délit est beaucoup plus important, psychologiquement parlant, que l'effet de dissuasion d'une contravention.

Je le suivrai tout à fait dans la mesure où, effectivement, le délit serait sanctionné ; mais, comme je l'ai indiqué dans mon rapport oral, il n'apparaît pas que le magistrat sanctionnera un individu qui a conduit avec un taux d'alcoolémie de 0,80 gramme pour 1.000, sans commettre d'accident corporel ou matériel. Bien au contraire, il le relaxera, tant et si bien que l'effet dissuasif que vous recherchez tombera complètement.

En revanche — et vous m'excuserez d'évoquer ce que nous pourrions appeler communément le « portefeuille » — dans la mesure où la sanction est prononcée automatiquement et elle est lourde, si j'en juge par le texte que nous avons proposé : de 400 à 3.000 francs — l'effet comminatoire du droit pénal jouera. C'est précisément ce que nous recherchons.

Car il ne s'agit pas pour nous de sanctionner à tout prix l'infraction ; ce n'est pas la notion de répression qui domine dans notre esprit, mais la notion de dissuasion ou l'aspect comminatoire de notre droit positif. Or, je suis convaincu que nous atteindrons le but visé bien plus par l'application de

la « fourchette » que nous proposons qu'en retenant la notion de délit.

Et en ce qui concerne le délit vous avez vous-même, monsieur le garde des sceaux, proposé par circulaire aux magistrats du parquet de ne poursuivre qu'à partir du taux de un gramme d'alcoolémie. Le juge, de lui-même, relaxera sans doute le prévenu dont le taux d'alcoolémie variera entre 0,80 gramme et 1,20 gramme, peut-être plus. Il ne sanctionnera que lorsque ce taux dépassera 1,20 gramme. L'aspect comminatoire et directement répressif sur l'auteur de l'état alcoolique ne jouera pratiquement pas au-dessous de 1,20 gramme.

Je répète encore une fois, en insistant particulièrement, parce que tous les spécialistes consultés en la matière ont conclu en ce sens, que ce n'est qu'à partir du taux de 1,20 gramme que l'individu a réellement conscience d'une modification de son comportement.

Nous sommes tout à fait d'accord pour admettre que le taux de 0,80 gramme à partir duquel le comportement du conducteur est modifié, sans qu'il en ait conscience, soit retenu comme seuil, mais les sanctions ne doivent intervenir qu'à partir du moment où l'auteur de l'infraction se rend compte des modifications de son comportement.

Sinon nous placerons le juge en face de très grandes difficultés qui exigeront peut-être un nouveau texte : le juge ne sanctionnant qu'au-delà d'un taux d'alcoolémie de 1,20 gramme, et même de 1,30 gramme, vous serez obligé, monsieur le garde des sceaux, dans quelques années, de demander au Parlement de revenir sur les dispositions que vous l'invitez à voter aujourd'hui.

Croyez-moi, la disposition que nous proposons aboutira, bien plus que votre texte, au résultat que vous souhaitez. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'a pas changé d'avis entre le moment où j'étais à la tribune et celui où il me revient de répondre à la commission.

Toutefois, je signale à M. le rapporteur qu'il a été trahi par un lapsus. Il a dit, en effet, que la commission proposait de sanctionner la contravention par une amende de 400 francs à 3.000 francs.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. A 1.000 francs.

M. le garde des sceaux. Un tel lapsus — vous le reconnaîtrez, monsieur le rapporteur — enlève beaucoup de force à votre argumentation qui était fondée sur l'importance de la ponction qui serait faite dans le portefeuille de l'automobiliste conduisant sous l'empire d'une imprégnation alcoolique.

Mesdames, messieurs, je vous demande instamment de maintenir le texte adopté par le Sénat. C'est le Sénat qui a voulu sanctionner par la fourchette de 400 francs à 3.000 francs, laquelle permet d'envoyer l'auteur de l'infraction devant le tribunal correctionnel. M'adressant à vous en ma qualité d'ancien député, je ferai appel à votre expérience quotidienne, mes chers collègues : y en a-t-il un ici qui puisse affirmer n'avoir jamais reçu dans son courrier une lettre lui demandant de « faire sauter une contredanse » comme on dit ? Si celui-là existe, qu'il se lève. (Sourires.)

En revanche, vous n'avez jamais trouvé dans votre courrier une lettre laissant croire qu'on pouvait demander à son député d'éviter d'être traduit devant le tribunal quand on était prévenu d'un délit. C'est là toute la différence. C'est pourquoi je demande que l'on maintienne le caractère délictueux de l'infraction et je fais confiance à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Que l'on excuse mon lapsus. C'est bien à 1.000 francs que nous entendons fixer la limite supérieure de l'amende.

Répétons que le Sénat avait prévu de telles conditions que le taux de 3.000 francs n'aurait, en fait, jamais été appliqué.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai omis d'ajouter que nous prévoyons aussi la suspension du permis de conduire, laquelle est une sanction effective.

M. Michel de Grailly. La seule qui soit efficace !

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. Je ne voudrais pas prolonger indéfiniment ce débat, car je crois l'Assemblée parfaitement informée.



Mais, monsieur le garde des sceaux, vous avez dit que, grâce à leur influence, les parlementaires pourraient faire en sorte que ceux qui conduisent en état d'imprégnation alcoolique ne soient pas poursuivis devant le tribunal.

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai pas dit qu'ils le feraient. Je leur ai seulement demandé si, dans leur courrier, il n'avaient jamais reçu de demande dans ce sens.

**M. Jean Delachenal.** Je suis persuadé qu'il n'y aura pas un seul parlementaire pour le faire.

En revanche, une poursuite sera diligentée à la requête du procureur de la République pour une contravention qui ne sera pas la même que celle qui sanctionne un stationnement interdit, mais une contravention de cinquième classe, laquelle peut entraîner non seulement une peine d'amende mais également une peine d'emprisonnement de dix jours à un mois, la contravention de police pouvant, en effet, entraîner une condamnation aussi importante.

Dans ce cas, il est incontestable que le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal et qu'il sera sanctionné pour l'infraction qu'il a commise.

Comme l'a très bien souligné notre rapporteur, le texte de l'Assemblée nationale est plus répressif que celui du Sénat. Il répond encore mieux à notre souci commun de sécurité et de répression des infractions. Croyez-le bien, notre but est d'éviter que des conducteurs ne prennent le volant en état d'imprégnation alcoolique.

C'est la raison pour laquelle je souhaite l'adoption de cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs autres bancs.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route par les dispositions suivantes :

« En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa suivant sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement vise le cas de récidive de la contravention. Nous voulons en marquer le caractère délictuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne fait pas d'objection à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Bertrand Denis a présenté un amendement, n° 10, qui tend, après le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions de l'article 734 du code de procédure pénale pourront être appliquées aux peines principales et complémentaires autres que l'amende lorsque l'auteur n'aura causé que des dommages matériels légers. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, vous avez bien voulu accorder au juge la possibilité d'assortir du sursis la peine accessoire, qui est souvent la plus grave, à savoir la suppression du permis de conduire.

On peut opposer des objections juridiques au texte de mon amendement mais, si l'on renvoie à plus tard l'examen du problème qu'il soulève, nous voterons un texte qui exclut l'application du régime du sursis que la justice française s'honore pourtant d'avoir institué.

Que l'on m'entende bien : il n'est pas question d'accorder le sursis à des buveurs invétérés. Il s'agit seulement de faire confiance au tribunal — et j'en appelle à notre rapporteur, lui-même magistrat — et de lui laisser la liberté d'apprécier si la peine doit être ou non assortie du sursis.

En effet, ce qui est très grave aujourd'hui — et l'un de nos collègues l'a souligné avec juste raison — c'est que l'on considère la suppression du permis de conduire comme une peine accessoire. Or elle peut avoir un tout autre caractère et seul le juge peut en apprécier, selon les cas, la gravité : pensez à ceux — ils ne sont pas si rares — qui n'ont jamais

bu un verre de vin de leur vie jusqu'au jour où par hasard ils se laissent entraîner à une malencontreuse intempérance. Et vous allez leur retirer brutalement le permis de conduire, avec toutes les conséquences néfastes que cela peut avoir dans leur vie professionnelle ou familiale ?

Si le juge considère qu'il ne s'agit là que d'un écart occasionnel et si, bien entendu, il n'y a eu que des dégâts matériels légers, il faut lui laisser la possibilité d'accorder le sursis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs autres bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Pour des raisons à la fois techniques et psychologiques, la commission a repoussé cet amendement. Elle considère qu'il ne peut pas y avoir de sursis à des peines complémentaires si l'on ne veut pas ôter à cette loi le caractère répressif qui lui est précisément nécessaire. Je pense que le Gouvernement ne soulèvera aucune objection sur ce point.

**M. Michel de Grailly.** Ce n'est pas dans une loi spéciale que ce problème peut être abordé.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** M. Denis avait déjà déposé le même amendement lors de la discussion en première lecture du projet de loi. La commission, le Gouvernement et l'Assemblée nationale l'avaient repoussé.

Je demande à l'Assemblée si, après le vote qu'elle vient d'émettre qui « décorrectionnalise » l'imprégnation alcoolique, elle désire encore accentuer le caractère lénitif des dispositions du projet. Personnellement, j'estime que rien ne serait plus déplorable, aux yeux de l'opinion publique, que l'adoption de cet amendement.

Cela étant, je répète à M. Denis ce que je lui avais déjà dit au cours de l'examen du texte en première lecture : le problème qu'il soulève peut être examiné — et, en fait, nous l'examinons — mais dans un cadre plus large que celui de son amendement.

En effet, comme il le sait, en droit français le sursis ne s'applique qu'aux peines principales. Or le retrait du permis de conduire, peine complémentaire, fait partie de ce qu'on appelle « les mesures de sûreté » qui échappent toujours et au sursis et aux mesures d'amnistie. C'est là un domaine dans lequel il convient de ne pas improviser.

A la fois pour les raisons psychologiques que je viens d'indiquer et pour les raisons juridiques que j'ai rappelés, je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement, n° 4, qui tend, au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route, à supprimer le mot « sciemment ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement, tendant à la suppression du mot « sciemment », est la conséquence du vote émis sur l'alinéa premier de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement est en effet la suite logique de notre échec de tout à l'heure.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement, n° 5, qui tend, au début du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route, à supprimer le mot : « sciemment ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La situation est la même que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, et MM. Delachenal et Gerbet ont présenté un amendement, n° 6, qui tend à com-

pléter le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route par les dispositions suivantes :

« Le tribunal pourra en outre prononcer une amende civile qui sera recouvrée par le Trésor au profit du fonds de garantie automobile. Le montant de cette amende ne pourra dépasser le maximum de l'amende pénale encourue. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** M. Delachenal, cosignataire de l'amendement, voudra sans doute le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Jean Delachenal.** Mes chers collègues, cet amendement, que j'avais déjà présenté en première lecture avec M. Gerbet, avait été adopté par l'Assemblée.

Cet amendement est essentiellement justifié par le fait que la commission avait supprimé la clause de déchéance prévue dans les contrats d'assurance pour les auteurs de dommages conduisant en état d'imprégnation alcoolique.

Dès lors que le conducteur verra désormais les indemnités auxquelles il était astreint jusqu'à présent supportées par les compagnies d'assurances, il est normal de prévoir une compensation. Il est en effet inadmissible qu'un automobiliste en état d'imprégnation alcoolique prenne le volant et, dans un tel état, cause des dommages sans être spécialement sanctionné.

C'est la raison pour laquelle nous avons prévu qu'une amende spéciale soit recouvrée au profit du fonds de garantie automobile qui vient en aide aux victimes. Elle permettrait en outre de sanctionner les fautes particulièrement graves.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement a déjà dit, lors du débat en première lecture, que cette amende civile était inutile. Le fonds de garantie automobile est très largement doté.

Au demeurant, le Gouvernement laisse l'Assemblée libre de se prononcer comme elle l'entend en répétant, toutefois, que cette disposition lui paraît superflue.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Delachenal.** Monsieur le ministre, je suis très heureux de vous entendre dire que le fonds de garantie automobile est doté de crédits importants. Dans ce cas, je suggère au Gouvernement de réduire les primes d'assurances acquittées par les automobilistes et dont une partie sert précisément à alimenter ce fonds. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Si j'obtiens de M. le garde des sceaux une assurance sur ce point, je suis tout prêt à retirer mon amendement.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je rappelle que la commission a accepté l'amendement de M. Delachenal.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je signale à M. Delachenal que la contribution des compagnies a été réduite tout récemment, la dotation du fonds de garantie étant très importante.

**M. Jean Delachenal.** J'attends la répercussion de cette mesure sur les primes d'assurance. Malheureusement, nous ne l'avons toujours pas constatée.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Delachenal ?

**M. Jean Delachenal.** Je suis comme saint Thomas, j'attends de voir. Comme je n'ai pas encore vu, je maintiens mon amendement. (*Sourires.*)

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission également, puisqu'elle a suivi M. Delachenal.

**M. le garde des sceaux.** De l'avis du Gouvernement, cet amendement est inutile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 3 ter.]

**M. le président.** L'article 3 ter a été supprimé par le Sénat.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7 corrigé, qui tend à reprendre, pour cet article, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa (1<sup>er</sup>) de l'article L. 14 du code de la route, les mots : « délits correctionnels » sont remplacés par le mot : « infractions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption de la fourchette adoptée à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 corrigé.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 ter est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 3 quater.]

**M. le président.** L'article 3 quater a été supprimé par le Sénat.

M. Mazeaud, rapporteur, et M. Alain Terrenoire ont présenté un amendement, n° 8 corrigé, qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi libellé :

« L'article L. 77 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

« Art. L. 77. — Une affiche rappelant les dispositions du titre quatrième du présent code (première et deuxième partie), ainsi que celles de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route sera placée à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement a déjà été adopté en première lecture par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée. Toutefois, alors que tout le monde demande l'allègement des formalités imposées à différentes catégories professionnelles, celle qui nous est proposée n'est peut-être pas indispensable, d'autant qu'il ne semble pas que l'affichage, à la porte des mairies ou dans les débits de boissons, des dispositions concernant l'alcoolisme ait jamais été très efficace.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

[Article 3 quinquies.]

**M. le président.** L'article 3 quinquies a été supprimé par le Sénat.

M. Mazeaud, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement, n° 9 corrigé, qui tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« A compter d'une date fixée par un règlement d'administration publique, tout conducteur d'un véhicule automobile devra justifier de la possession d'un alcootest ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Nous demandons le rétablissement, à une modification de forme près, du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement avait accepté l'amendement en première lecture. Il maintient sa position, puisqu'il dispose du temps nécessaire pour prendre le décret d'application.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 corrigé.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, cet amendement devient l'article 3 quinquies.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 3 —

## SUPPRESSION DE L'HABITAT INSALUBRE

Transmission et discussion  
du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 24 juin 1970.

« Le Premier ministre  
à M. le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre (n° 1281).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Mesdames, messieurs, à la suite de certaines divergences de vues entre l'Assemblée et le Sénat au sujet du projet de loi relatif à la suppression de l'habitat insalubre, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier soir, a manifesté son accord sur des dispositions qui nous semblent beaucoup plus claires, plus précises, et que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

Les réserves que la commission avait formulées à l'adresse du Gouvernement, en première lecture, étaient essentiellement au nombre de deux.

D'une part, nous avons considéré que, dans le texte du Gouvernement, aucune finalité de l'expropriation n'était prévue. L'Assemblée a retenu, en première lecture, la proposition de la commission des lois et, par là-même, la construction de logements provisoires et de logements définitifs comme finalités de l'expropriation.

Le Sénat et, hier soir, la commission mixte paritaire ont ajouté à ces deux destinations la création d'une réserve foncière.

D'autre part, la deuxième objection que la commission avait présentée en première lecture — et l'Assemblée l'avait suivie sur ce point — était la nécessité de prévoir des dispositions financières, et notamment d'introduire celles de la loi dite « loi Debré » dans le texte qui nous était présenté par le Gouvernement et qui avait cependant pour objet, entre autres, l'abrogation de cette loi.

Nous avons alors obtenu satisfaction sur ce point.

Le Sénat et la commission mixte paritaire ont retenu nos observations à ce sujet, de sorte que le texte dont nous allons discuter prévoit les dispositions financières applicables à la résorption des bidonvilles.

A ce sujet, j'ajoute que, lors d'une visite qu'il a faite récemment à Asnières, M. le Premier ministre a exprimé le souhait que la résorption de tous les bidonvilles soit achevée avant 1972.

Puisqu'elle a prévu, précisément, que l'Etat assumerait toutes les opérations de résorption de bidonvilles retenues en première lecture, l'Assemblée voudra sans doute nous suivre en deuxième lecture, afin de répondre au vœu de M. le Premier ministre.

M. le secrétaire d'Etat au logement a déclaré en première lecture que, dans le mois qui suivrait le vote définitif de ce projet de loi, un décret préciserait les dispositions financières relatives à la résorption des locaux insalubres, et non pas seulement des bidonvilles.

Nous lui rappelons cette promesse, en insistant tout particulièrement sur le fait qu'il s'agit réellement de faire disparaître tous les locaux insalubres, quels qu'ils soient.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous en étiez vous-même convenu. Nous pensons que vous aurez à cœur de tenir votre promesse et qu'au mois de septembre au plus tard les décrets seront intervenus. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.** Mesdames, messieurs, je tiens à remercier ceux d'entre vous qui

ont travaillé très tard cette nuit, avec des membres du Sénat, au sein de la commission mixte paritaire.

L'exposé de M. le rapporteur me dispense d'insister sur le fait que le texte qui vous est soumis est inspiré de la loi Debré, d'une loi que vous avez vous-même, monsieur le président, en tant que secrétaire d'Etat au logement, défendue devant l'Assemblée.

Le Gouvernement se range à l'avis de la commission mixte paritaire et confirme que, fin septembre au plus tard, l'Assemblée aura connaissance du décret souhaité, notamment, par M. le rapporteur.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Herman.

**M. Pierre Herman.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des efforts que vous avez déployés pour faire adopter rapidement par le Parlement ce projet de loi, que vous avez soigneusement préparé en collaboration avec vos services et qui tend à la suppression de l'habitat insalubre, lequel n'est plus tolérable dans notre pays en 1970.

Sous la conduite de notre collègue M. Capelle, plusieurs d'entre nous étaient hier à Saint-Denis, pour constater les conditions lamentables dans lesquelles sont hébergés des travailleurs portugais.

Je vous demande instamment de prendre rapidement toutes dispositions utiles afin de faire disparaître ces taudis qui sont indignes d'hommes qui participent, par leur travail, à l'expansion de notre économie.

J'espère que les décrets d'application de la loi seront pris à bref délai, conformément au souci que vous avez exprimé lors de votre visite à Roubaix, en 1969, en ce qui concerne la destruction rapide des taudis insalubres et le relogement de leurs occupants dans des conditions compatibles avec leur dignité.

Les habitants des courées et des bidonvilles vous remercient de vos efforts, que M. le Président de la République et M. le Premier ministre ont accueillis favorablement. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mesdames, messieurs, après l'intervention que nous venons d'entendre, je voudrais attirer l'attention de nos collègues sur le contenu de la loi qui sera votée, afin que des illusions ne soient pas entretenues chez ceux qui ont le malheur de vivre dans les courées du Nord, dans les quartiers insalubres, et qui pourraient croire que le vote de ce texte résoudra tout le problème.

Ce texte, je le rappelle, contient deux parties : la première définit la procédure relative à la déclaration d'insalubrité de ce que l'on appelé les quartiers « bidonvillisés » ou « pourris » ; la seconde ne fait que reprendre les dispositions de la loi Debré, concernant les terrains occupés par des constructions provisoires, appelées généralement « bidonvilles ».

Dans l'esprit de ceux qui l'on étudié en détail, ce projet de loi devait tendre à l'application de toute procédure ainsi que des dispositions financières applicables généralement, dans le cadre de la loi Debré, aux îlots insalubres tels que celle-ci les avait définis. Restait alors à préciser très clairement les choses, afin de ne pas renvoyer à la législation traditionnelle, en matière de destruction d'îlots défectueux et de rénovation urbaine, les dispositions nouvelles qui nous étaient présentées.

Nous aurons à examiner avec la plus grande attention, lors de la présentation du prochain budget, les crédits qui seront affectés au fameux chapitre 65-30, habituellement réservé aux bidonvilles. Ainsi pourrons-nous vérifier s'il est suffisamment étoffé pour répondre aux espoirs qui ont été placés dans la loi.

L'article 24 du projet laisse planer une certaine imprécision, que n'ont calmée ni la question posée par M. le rapporteur ni la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

S'il est bon, en effet, de savoir qu'un décret d'application interviendra au mois de septembre, nous aurions aimé également que l'on nous dise — et ceci est important — sur quels principes ce décret reposera.

En l'occurrence, il s'agit d'aller vite. Si la procédure habituellement suivie en matière de rénovation urbaine est lente, celle qui relève de la loi Debré, et donc des dispositions concernant les terrains « bidonvillisés », est plus rapide parce qu'elle est associée à un mécanisme financier qui est lui-même rapide.

C'est pourquoi je me permets de demander à M. le secrétaire d'Etat de préciser davantage les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les règles financières qui seront applicables.



Mon insistance est justifiée par la confiance que je porte aux déclarations de M. le Premier ministre, dont je voudrais qu'elles ne fussent pas contredites par d'autres dispositions qui ne seraient pas précisées.

Si la réponse qui me sera fournie est favorable, comme je l'espère, la loi que nous allons voter marquera un progrès. Sinon, si cette loi n'était que la reconduction des dispositions existantes, nous aurions cru innover, alors que nous n'aurions fait que recommencer. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** C'est avec plaisir que j'ai entendu M. le secrétaire d'Etat déclarer qu'il se rangeait à l'avis de la commission mixte paritaire.

Dans le texte qui a été adopté hier soir, je relève une référence à la loi du 30 décembre 1967, au sujet de la création d'une réserve foncière.

Lors du débat qui s'était instauré au sein de la commission des lois, j'avais présenté un amendement qui tendait à l'extension de cette disposition au département de la Réunion, que j'ai l'honneur de représenter. On m'avait alors objecté que, s'agissant d'un texte traitant de l'habitat insalubre, il n'était pas convenable d'étendre le champ d'application d'une loi qui, elle, ne traitait que de la réserve foncière. J'avais dû m'incliner devant ce raisonnement.

Or je constate aujourd'hui que, devant le Sénat, on a admis le bien-fondé d'une telle disposition. J'en ressens quelque amertume puisque je n'avais pu déposer mon amendement en raison de l'argumentation qui m'avait été opposée.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat — les choses étant ce qu'elles sont et ne pouvant être autrement — de m'aider auprès de ses collègues du Gouvernement à faire étendre aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à la création d'une réserve foncière.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** J'ai été sensible aux remerciements de M. Herman.

Si une action a pu être entreprise dans les courées du Nord, c'est grâce à la loi Debré, et notamment à l'interprétation qu'en a faite, le 19 juin dernier, le Conseil d'Etat.

Je n'essaierai pas de rassurer M. Claudius-Petit, qui, d'ailleurs n'a pas besoin de l'être. Comme M. le rapporteur, il a exprimé le souci que les paroles de M. le Premier ministre soient prises au sérieux, comme elles le méritent, et que l'on ne mette pas en doute les déclarations solennelles qu'il a faites à Asnières.

Avant de faire connaître à l'Assemblée la substance du décret, dont je n'ai qu'une ébauche entre les mains et que je désire perfectionner — décret qui sera d'autant plus important, en ce qui concerne les moyens financiers, que l'Assemblée a manifesté sans équivoque sa volonté, lors de la discussion de l'article 24 — je tiens à bien souligner, comme l'a demandé M. Claudius-Petit, qu'il importe de ne pas confondre les opérations de rénovation, qui, dans le budget, font l'objet du chapitre 65-42, et les opérations de résorption de l'habitat insalubre, auxquelles est consacré le chapitre 65-30, comme j'ai été amené à l'indiquer à l'Assemblée lors de la discussion de la loi de finances.

Je suis persuadé, mesdames, messieurs, que vous vous souviendrez de vos exigences lors du vote de cette loi.

La décision de financement et les décisions concernant la résorption de l'habitat insalubre seront prises par un comité interministériel spécialisé.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que l'organisme interministériel que j'installerai très officiellement le 2 juillet prochain, aura pour mission d'étudier les opérations, de faire des prévisions et de demander aux pouvoirs publics, en contrepartie, de prendre les dispositions financières nécessaires pour mener à bien ces opérations.

Celles-ci, je le répète, ne concerneront pas seulement la rénovation. Les critères qui seront retenus par le comité interministériel — point qui a préoccupé fort justement M. Claudius-Petit, M. le rapporteur et de nombreux orateurs — seront tout à fait différents de ceux qui le seront en matière de rénovation.

Si j'ai demandé un délai de grâce pour présenter le décret, c'est parce que je tenais à éviter l'imprécision des textes. Mais l'engagement solennel que M. Claudius-Petit m'a demandé de prendre et que je suis en train de tenir aujourd'hui, doit donner une fois de plus la certitude que le régime de la loi Debré sera intégralement maintenu dans les conditions que vous connaissez, notamment pour la suppression des bidonvilles, et que le régime de la résorption de l'habitat insalubre sera au moins aussi favorable que celui qui est réservé à la rénovation et qui constitue le strict minimum.

Le Gouvernement estime qu'il faut rédiger un texte nouveau, et le secrétaire d'Etat au logement a le souci que soit mise au point une rédaction, sinon aussi parfaite que possible, à tout le moins, le moins imparfaite possible, afin d'éviter les critiques de l'Assemblée.

Telles sont, très brièvement exposées, les indications que je voulais fournir à M. Claudius-Petit et, surtout, les promesses que je fais au nom du Gouvernement. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Supprimé. »

## TITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions relatives à l'insalubrité.

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 28 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, celui du conseil supérieur d'hygiène publique de France conclut à la réalité de l'insalubrité et à l'impossibilité d'y remédier, le préfet est tenu, dans le délai d'un mois, par arrêté :

« — de prononcer l'interdiction définitive d'habiter en précisant, sur l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, sur celui du conseil supérieur d'hygiène publique de France, si cette interdiction est immédiate ou applicable au départ des occupants ;

« — de prescrire toutes mesures appropriées pour mettre les locaux situés dans l'immeuble hors d'état d'être habitables au fur et à mesure de leur évacuation et du relogement décent des occupants.

« Il peut, le cas échéant, ordonner la démolition de l'immeuble. « L'arrêté du préfet précise le délai d'exécution de ces mesures. »

« Art. 3, 4, 4 bis et 5. — Conformés. »

Art. 6. — L'article L. 40 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Si les travaux et mesures mentionnés à l'article L. 38 n'ont pas été exécutés dans le délai imparti par l'arrêté, le maire ou, à défaut, le préfet saisit le juge des référés qui autorise l'exécution d'office des travaux aux frais des propriétaires. »

« Art. 7. — Conforme. »

« Art. 8. — L'article L. 42 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. L. 42. — Le préfet peut déclarer l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité et situés à l'intérieur d'un périmètre qu'il définit.

« L'arrêté du préfet est pris après avis du conseil départemental d'hygiène auquel le maire ou, le cas échéant, le président du groupement de communes ayant compétence en matière de logement est invité à présenter ses observations, et après délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant du groupement de communes ayant compétence en matière de logement. Cet arrêté vaut interdiction d'habiter au sens des articles L. 28 et L. 30 pour les immeubles qu'il désigne. » (Le reste sans changement.)

« Art. 9, 10, 11 et 12. — Conformés. »

## TITRE II

### Dispositions relatives à l'expropriation.

« Art. 13 A. — Peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, dans les conditions prévues par le présent titre, l'expropriation :

« — des immeubles ayant fait l'objet de l'interdiction d'habiter visée à l'article L. 28 ou de la déclaration d'insalubrité prévue aux articles L. 38 et L. 42 du code de la santé publique ;

« — des terrains sur lesquels sont utilisés aux fins d'habitation des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, ainsi que des terrains contigus ou voisins lorsque leur utilisation est indispensable à la réalisation des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée.

« L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme, notamment la création d'une réserve foncière en application des articles 11 et suivants de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967. »

« Art. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet, par arrêté :

« — déclare d'utilité publique l'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains, après avoir, sauf dans le cas prévu à l'article 20 ci-dessus, constaté qu'ils ont fait l'objet soit de l'interdiction d'habiter prévue à l'article L. 28, soit de la déclaration d'insalubrité visée aux articles L. 38 et L. 42 du code de la santé publique ; ou qu'il s'agit de terrains sur lesquels sont utilisés aux fins d'habitation des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité ;

« — indique la collectivité publique ou l'établissement public au profit de qui est poursuivie l'expropriation ;

« — mentionne les offres de relogement faites obligatoirement aux occupants y compris les propriétaires, qu'il s'agisse d'un relogement durable ou d'un relogement d'attente avant l'offre d'un relogement définitif ;

« — déclare cessibles lesdits immeubles bâtis, parties d'immeubles bâtis, installations et terrains visés dans l'arrêté ;

« — fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ainsi qu'aux titulaires de baux commerciaux, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation des Domaines ;

« — fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, ce délai étant toutefois réduit à un mois si ledit arrêté comporte interdiction d'habiter au sens des articles L. 28 et L. 30 du code de la santé publique ;

« — fixe le montant de l'indemnité provisionnelle de démantèlement pour le cas où celui-ci ne serait pas assuré par les soins de l'administration et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de privation de jouissance.

« L'arrêté prévu au présent article est publié au Recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et usufruitiers intéressés. »

« Art. 14. — Les terrains expropriés en application de l'article 13 peuvent être affectés, à titre précaire, à la construction de logements provisoires et de leurs annexes sans que la durée d'utilisation de ceux-ci puisse excéder huit ans à compter de l'ordonnance d'expropriation. »

« Art. 15. — Supprimé. »

« Art. 16. — Dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté visé à l'article 13, délai réduit à un mois si ledit arrêté comporte interdiction d'habiter au sens des articles L. 28 et L. 30 du code de la santé publique, chaque propriétaire peut s'engager vis-à-vis de l'expropriant à procéder lui-même à la suppression des bâtiments et installations visés dans cet arrêté, à la remise en état des sols et au relogement des occupants soit à sa propre diligence, soit en application de l'article 27 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, complétée par l'article 22 de la présente loi.

« L'acceptation de cet engagement par le préfet suspend l'effet de l'arrêté pris en vertu de l'article 13 ci-dessus.

« Cet engagement, qui doit être exécuté dans un délai de douze mois, peut éventuellement être prorogé d'une durée équivalente par le préfet, sur demande justifiée des propriétaires.

« Si l'engagement n'a pas été exécuté dans les délais prescrits, l'arrêté préfectoral devient exécutoire de plein droit. »

« Art. 17. — Conforme. »

« Art. 18. — L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée.

« Toutefois, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition.

« En outre, l'indemnité est réduite lorsque les propriétaires ou les locataires des terrains expropriés et des constructions et installations qu'ils supportent ont tiré un revenu de l'utilisation pour l'habitation de terrains, locaux ou installations faisant l'objet d'une interdiction d'habiter résultant des articles L. 28, L. 38, L. 42 ou L. 43 du code de la santé publique, et cela à due concurrence du revenu perçu depuis cette interdiction.

« Dans le cas où il s'agit de locaux visés à l'article L. 43 du code de la santé publique ou de terrains supportant des installations n'ayant pas le caractère d'immeubles à usage d'habitation, la réduction prévue à l'alinéa précédent est étendue au revenu perçu au cours des cinq années précédant la date d'interdiction d'habiter.

« Dans les hypothèses visées aux alinéas 3 et 4 du présent article, est exclue toute indemnité accessoire ou de emploi.

« Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux locaux ou installations occupés par leur propriétaire à la date du 1<sup>er</sup> juin 1970.

« Aucune indemnisation à titre principal ou accessoire ne peut être accordée en dédommagement de la suppression d'un commerce portant sur l'utilisation comme habitation de terrains ou de locaux impropres à cet usage.

« Lorsque les locaux ont fait l'objet d'un arrêté du préfet pris en application de l'article L. 43-1 du code de la santé publique, l'indemnisation ne peut prendre en considération le revenu tiré d'une utilisation non conforme aux dispositions de cet arrêté. »

« Art. 19. — Conforme. »

« Art. 20. — A titre exceptionnel, peuvent également être expropriés, suivant la procédure prévue aux articles 13 à 19 de la présente loi, les immeubles bâtis ou non qui ne sont ni insalubres ni impropres à l'habitation, mais se trouvent situés à l'intérieur du périmètre prévu à l'article L. 42 du code de la santé publique, lorsque leur expropriation est indispensable à la démolition des immeubles insalubres ou lorsqu'elle est motivée par l'aménagement de la zone délimitée par ledit périmètre.

« Toutefois, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 18 de la présente loi ne sont pas applicables au calcul de l'indemnité due aux propriétaires. »

« Art. 21. — Conforme. »

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

« Art. 22 à 24, 24 bis, 24 ter et 25. — Conformes. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

### RAPPORTS DES BAILLEURS ET LOCATAIRES OU OCCUPANTS DE LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL

#### Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n°s 1245, 1277).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à modifier, pour la trente-cinquième fois depuis sa promulgation, un texte qui fut longtemps considéré comme la charte de l'occupation des locaux à usage d'habitation, la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le dernier en date des textes de législation spéciale en matière de loyers.

La législation exceptionnelle en matière de loyers — législation dérogatoire au droit commun des contrats — est née au lendemain de la guerre de 1914-1918, en raison d'une crise du logement dont les causes étaient circonstancielles : destruction massive des logements, arrêt de la construction, réquisitions civiles et militaires. Cette crise n'a cessé de s'aggraver par la suite, pour des raisons moins circonstancielles, mais qui sont permanentes et propres à notre époque, tels le phénomène de l'urbanisation croissante, l'accroissement constant et massif des agglomérations urbaines, le développement des affaires, qui entraîne la transformation de locaux précédemment affectés à l'habitation en locaux à usage commercial.

Pour répondre à une telle situation, la législation élaborée au cours de la première guerre n'était pas satisfaisante. C'était essentiellement une législation de circonstance qui tendait à

limiter la hausse des loyers et à prévoir, en faveur des occupants des locaux d'habitation, des mesures diverses tendant à les protéger contre l'expulsion et ce sous des vocables divers : prorogation des baux, prorogation de jouissance, maintien en possession, maintien dans les lieux, etc.

La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, contrairement à une opinion communément répandue, a eu pour objet, non pas de reprendre les textes anciens, mais de résoudre la crise du logement, ce qui n'avait pas été le cas des lois antérieures qui avaient même abouti à aggraver le problème.

Pour y parvenir, elle proposait, en substituant à la disparité et à l'inégalité des situations consacrées par les lois antérieures, un régime uniforme applicable à l'ensemble des locaux à usage d'habitation construits antérieurement à la date de publication de la loi.

Ce régime, qu'il convient de rappeler brièvement ici, comporte deux traits essentiels.

Tout d'abord, il tend à assurer une protection aux occupants des locaux à usage d'habitation et professionnel dans la mesure où leur occupation repose, à l'origine, sur un titre régulier et où il s'agit du foyer d'habitation nécessaire et permanent. Une exception au maintien dans les lieux est constituée par l'institution du droit de reprise du propriétaire pour son habitation personnelle, celle de ses ascendants et de ses descendants.

Deuxième trait de cette loi : elle avait pour objet d'assurer progressivement la remise en ordre uniforme du montant des loyers. Ses dispositions tendaient à asseoir le loyer sur des bases dites scientifiques, conçues en vue d'assurer la juste rémunération du service rendu dans toute la mesure compatible avec les ressources moyennes de la population occupant les logements locatifs classés en différentes catégories et sous-catégories.

Dans son esprit, dans son économie générale, dans ses principes, la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 était bonne. Malheureusement, les conditions de son application n'ont pas été parfaites, loin de là.

D'une part, les abus qu'elle tendait à éliminer ont résisté, car ses mécanismes n'ont pas toujours joué d'une manière satisfaisante. D'autre part, le plan de remise en ordre du montant des loyers n'a pas été appliqué dans sa rigueur. Enfin, une multitude de dispositions successives ont plus ou moins dénaturé cette construction générale que j'ai énoncée, en même temps qu'échouaient certaines des tentatives ayant pour objet de rendre plus strictes les conditions d'application de la loi.

En cet état des choses, et compte tenu de la restriction sensible du champ d'application de la loi de 1948, dont les statistiques du secrétariat d'Etat au logement indiquent qu'elle n'est plus aujourd'hui applicable qu'à environ un tiers des logements locatifs, la question se pose de savoir si les dispositions de cette loi doivent être maintenues dans notre législation, concurremment avec le système de liberté totale des contrats applicables à l'ensemble des locaux qui ne sont pas soumis à la loi de 1948 parce qu'ils ont échappé à son champ d'application ou bien parce qu'ils ont été construits après le 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Il est évident qu'une réponse négative s'impose et qu'un effort de réflexion doit aboutir à une nouvelle construction législative. Mais laquelle ?

On pourrait évidemment envisager — ce serait une solution de facilité — d'abolir purement et simplement toutes les législations spéciales en matière de loyer et de revenir à la liberté absolue des contrats, c'est-à-dire au système d'avant 1914, les conventions locatives rentrant dans le champ d'application du droit commun des contrats tel qu'il est défini par l'article 1134 du code civil aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites ».

Je ne pense pas qu'une telle solution puisse être envisagée, dès lors que la crise du logement dans les agglomérations urbaines continue à sévir et qu'elle s'aggrave même et dès lors que les causes qui ont été signalées demeurent.

Il faut donc choisir entre deux conceptions : soit élaborer une nouvelle « loi de 1948 » mais sur d'autres bases, notamment en modifiant les dispositions relatives aux catégories et à la fixation du loyer d'après la surface en mètres carrés qui permet une augmentation progressive, mais négligeable, des loyers selon la surface. Ainsi le loyer minimum pourrait être revu et le champ d'application pourrait être étendu. Dès lors, ce serait une nouvelle législation. C'est une option que l'on peut prendre.

On pourrait aussi choisir le parti d'une certaine liberté contractuelle, mais aménagée. Il serait possible, me semble-t-il de l'aménager de deux manières. D'abord — ce qui me paraît essentiel — en introduisant dans un même texte parallèlement aux dispositions dont je viens de parler des dispositions permettant de lutter efficacement contre la spéculation foncière, dès lors que les éléments résultant de cette spéculation pèsent sur la formation des prix des loyers nouveaux et que, dans

un système de liberté totale, l'ensemble des loyers tendraient à s'aligner abusivement sur les loyers les plus chers.

On pourrait également élaborer des règles assurant une certaine stabilité au logement, du type de celles établies par le décret du 30 décembre 1964 relatif aux « baux de six ans ».

Telles sont les deux directions que l'on peut suivre pour entreprendre une réforme qui, je le répète, s'impose aujourd'hui.

Nous ne pouvons plus laisser sans solution la crise du logement, quand nous constatons que les règles qui avaient été élaborées en 1948 sont aujourd'hui dépassées. Il est urgent que cet effort se traduise par une construction législative sur laquelle le Parlement devrait être appelé à délibérer au plus tôt.

Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, lorsque le Gouvernement a annoncé le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, un certain nombre de parlementaires ont pensé qu'il s'agissait de la réforme attendue. Or nous avons eu la surprise de constater que ce texte — celui qui nous est aujourd'hui soumis — ne s'engage dans aucune de ces deux voies, mais qu'il se borne à aménager la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur des points de détail.

D'abord il restreint son champ d'application en limitant sa protection chaque fois qu'elle peut être supprimée dans l'esprit du projet de loi. A cet égard, ce texte me paraît, avant toute autre considération, dangereux, dans la mesure où il tend à repousser la solution du problème en restreignant petit à petit le champ d'application de la loi de 1948 dans l'illusion qu'on pourra dire un jour que le problème ne se pose plus. Mais il se posera toujours, à l'évidence !

Ensuite, en même temps qu'il tend à revenir toutes les fois qu'il est possible à une certaine liberté des conventions, il instaure une protection renforcée en faveur de certaines catégories sociales défavorisées soit par l'âge, soit par les ressources. Sans doute, cet effort de modulation dans l'application de la loi répond à un souci social certain, mais il est à craindre que cette nouvelle modification persistant à étendre le caractère exceptionnel de la loi n'aille pas dans le sens de la simplification des dispositions existantes et que, sans effort financier particulier de l'Etat, elle n'aboutisse à faire supporter à certains propriétaires seulement les frais de cette mesure sociale.

Votre commission se refuse donc à voter un texte qui, pour des raisons qui ne lui paraissent pas fondamentales, rejette dans le droit commun, c'est-à-dire dans la liberté avant qu'elle ne soit aménagée, un certain nombre de bénéficiaires actuels de la loi, tout en maintenant une protection législative plus exceptionnelle encore à certaines catégories, certes dignes d'intérêt, qui en seraient exclues par les nouvelles dispositions. Ainsi, ce texte aboutirait à la création de cas sociaux nouveaux, tout en renforçant le caractère exceptionnel de la loi.

Mes chers collègues, votre rapporteur a estimé qu'il convenait d'autant moins de s'engager dans cette voie, qui — je ne le répéterai jamais assez — n'apporte aucune solution, que deux des modifications proposées lui paraissent franchement néfastes.

La première tend à exclure du maintien dans les lieux les descendants et les membres de la famille qui vivaient avec l'occupant lors de son décès, sauf lorsqu'il s'agit de descendants mineurs, jusqu'à leur majorité, d'ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans habitant avec l'occupant depuis plus de trois ans ou de personnes à charge habitant avec l'occupant depuis plus de cinq ans.

J'ai dit qu'il fallait, certes, revoir les dispositions de la loi de 1948 dans leur ensemble, en éliminant les dispositions créatrices de privilèges ; mais je ne conçois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avant de présenter une réforme, vous puissiez proposer de telles dispositions, dont l'effet, qui saute aux yeux, sera de priver de la protection de la loi, et en fait de priver de logement, certaines personnes, certains ménages, certaines familles qui avaient trouvé la solution de leur problème de logement et que vous rejetterez vers le logement social, comme si vous en disposiez suffisamment pour leur en fournir. Ce serait aberrant, permettez-moi de vous le dire.

Une seconde modification ne me paraît pas davantage acceptable. Il s'agit de la disposition qui limite les effets de l'excellent décret du 30 septembre 1964 — que j'ai déjà cité — et qui permet au propriétaire et au locataire d'un local soumis à la loi de 1948 et devenu vacant de conclure un bail de six ans, sous certaines conditions concernant la mise en état d'habitabilité et de confort minimum des lieux.

Certes, cette disposition est excellente et c'est vers la généralisation de tels textes qu'il conviendrait de s'orienter.

Vous voudriez alors supprimer cette faculté à l'expiration du premier bail de six ans ? Cela ne me paraît pas davantage acceptable.

Deux articles, au moins, de ce projet de loi, et les plus importants, sont essentiellement mauvais, je ne crains pas de le dire.

Restent les autres : or il se trouve, mesdames, messieurs, qu'ils sont inutiles.

Les uns tendent à préciser la définition du champ d'application géographique de la loi, alors que, dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi qu'il est question de modifier, il est indiqué que ce champ d'application peut être modifié par décret. Il peut l'être, certes, dans certaines conditions.

Mais monsieur le secrétaire d'Etat, je vous fais remarquer — et ce n'est pas un grief personnel que je vous fais, car cela s'est produit avant que vous ne siégiez dans les conseils du Gouvernement — que le Gouvernement qui vous a précédé ne s'est nullement gêné pour jouer avec la légalité en restreignant d'une manière assez peu conforme aux dispositions de la loi de 1948, même amendée en 1964, le champ d'application de la loi. Sans aller jusque là, tout en restant dans la légalité, vous pouvez parfaitement restreindre ce champ d'application.

Les mesures que vous dites urgentes — elles le sont sans doute — destinées à moduler les majorations de loyers et à permettre à certaines catégories sociales défavorisées de ne pas les subir dans leur brutalité, peuvent être également prises par voie réglementaire. Il ne saurait en être autrement puisqu'elles l'ont été de cette façon jusqu'à présent et je ne veux pas croire que le Gouvernement ait agi illégalement jusqu'à ce jour.

Dès lors, si certaines dispositions de ce projet de loi sont néfastes, d'autres sont inutiles.

D'une manière générale, elles me paraissent devoir retarder une solution urgente du problème des loyers.

La commission des lois en a été consciente et, dans cet esprit, elle a opposé à l'examen de ce texte la question préalable en demandant à M. le secrétaire d'Etat au logement, à M. le ministre de l'équipement et à M. le garde des sceaux de venir nous présenter très rapidement — le plus tôt sera le mieux — un texte permettant de résoudre le problème du logement locatif en France. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** M. de Grailly, rapporteur, oppose donc la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

M. de Grailly, en développant son rapport, a déjà soutenu la question préalable.

La parole est à M. Alain Terrenoire, contre la question préalable.

**M. Alain Terrenoire.** Je comprends les raisons qui ont incité notre rapporteur, M. de Grailly, à opposer la question préalable. Cependant, le projet de loi dont nous sommes saisis comporte plusieurs sortes de mesures, à première vue très distinctes, sur chacune desquelles il nous faut engager une discussion au fond. Or, le vote de la question préalable nous interdirait de procéder à l'examen sérieux et attentif de ces dispositions.

Je suis d'accord avec le rapporteur pour considérer que les dispositions du projet de loi sont complexes, mais elles appellent, de ce fait même, un débat. Je voterai donc contre la question préalable — et je suis persuadé que nombre de mes collègues en feront autant — parce que je tiens à la discussion au fond de chacune des mesures qui nous sont proposées.

Je suis en outre sensible à l'effort qu'a fait le Gouvernement cette année non seulement en annonçant bien plus tôt que les autres années les mesures qui concernent les loyers régis par la loi de 1948, mais également en acceptant de redéfinir la politique de l'habitat locatif et de donner au Parlement, à l'occasion des trois projets de loi qui nous sont soumis, la possibilité de débattre à son tour de cette politique.

J'ai le sentiment que plusieurs modifications à la loi de 1948 sont indispensables au développement cohérent de cette politique. Paradoxalement la loi de 1948 contribue à maintenir des privilèges exorbitants en faveur d'un certain nombre de locataires alors que la crise du logement touche encore une très grande partie de la population, et notamment les jeunes ménages qui doivent souvent payer des loyers élevés faute d'avoir pu trouver un logement H. L. M.

Dans une région que je connais bien et où la crise du logement sévit gravement, les jeunes ménages, ne trouvant pas d'H. L. M. ou de logements anciens qui se transmettent au sein de la famille, sont obligés de s'expatrier.

Par ailleurs, les propriétaires de ces immeubles anciens sont souvent de condition très modeste, et ils ne peuvent effectuer les nécessaires travaux d'aménagement.

Sous réserve de l'appréciation que nous pourrions émettre sur chaque article du projet de loi, j'estime que nous avons le devoir de ne pas mettre en cause la cohérence de la politique qu'il nous est demandé d'approuver en refusant de discuter de l'une de ses parties les plus importantes.

C'est pourquoi je voterai pour le rejet de la question préalable, tout en demandant instamment au Gouvernement de s'engager à déposer un texte entièrement nouveau qui puisse faire face à la situation actuelle. (Applaudissements sur quelques bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.** Mesdames, messieurs, après avoir écouté attentivement votre rapporteur, M. de Grailly, et M. Alain Terrenoire, je vais vous demander de repousser la question préalable.

Je rappellerai tout d'abord et très brièvement que, le 27 mai dernier, le conseil des ministres a adopté une série de mesures cohérentes qui relèvent d'une politique d'ensemble du logement locatif.

Ces mesures n'ont pas été improvisées ; certaines d'entre elles ont été élaborées en collaboration très étroite avec les parlementaires, dans le cadre d'une politique réelle de concertation.

Les préoccupations de M. de Grailly comme celles de M. Alain Terrenoire montrent qu'il est difficile de promouvoir une politique d'ensemble. Depuis mon arrivée au Gouvernement et compte tenu du dossier qui m'a été confié, j'ai eu le souci de régionaliser la politique du logement locatif en France. Il sera nécessaire, un jour ou l'autre, de mettre au point un texte qui donnera satisfaction à M. de Grailly comme à M. Terrenoire.

Mais je précise que la richesse des informations recueillies et l'importance de ce dossier ont permis l'élaboration de textes dont la nécessité ne peut que sembler évidente lorsqu'on sait qu'ils constituent un amortisseur absolument indispensable des hausses qui, le 1<sup>er</sup> juillet 1970, frapperont les loyers actuels. Ces hausses, il était nécessaire de les annoncer assez tôt.

Je dois souligner que ce projet de loi constitue l'un des volets de la politique du logement, volet essentiel s'il en est, et je remercie M. Delachenal et M. Foyer d'avoir bien voulu accepter de rapporter les deux autres projets qui seront soumis dans quelques instants à votre Assemblée.

Si le Parlement adopte le texte modifiant la loi de 1948 — et M. de Grailly a fait allusion à l'espérance qu'avait fait naître en son âme l'annonce d'un tel projet — soyez persuadés que, pour sa part, le Gouvernement, et notamment le secrétaire d'Etat au logement et le ministre de l'équipement, n'ont jamais eu la prétention de faire, en quelques semaines, œuvre de perfection. Ils ont surtout été animés par le souci de travailler en liaison constante avec le Parlement. C'est pourquoi nous avons, dans un premier temps, déposé ces trois projets de loi. C'est aussi pourquoi, lorsque MM. de Grailly et Terrenoire insistent, avec plusieurs membres de la commission des lois, dont son président et M. Delachenal, pour que le Gouvernement s'engage à déposer un texte plus complet, je réponds, comme je l'avais fait devant la commission, que telle est bien mon intention.

Si je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. de Grailly et de repousser la question préalable, c'est qu'il y a urgence. Il importe, en effet, que ceux qui sont appelés à subir les augmentations de loyers du 1<sup>er</sup> juillet, notamment les personnes âgées, puissent bénéficier de ce texte qui permettra de réduire les hausses normalement prévues.

Je répète que ce projet de loi s'insère dans une politique d'ensemble du Gouvernement, sur laquelle je me propose de revenir en détail dès le début de la discussion générale, si toutefois l'Assemblée accepte qu'elle ait lieu.

Quant aux dispositions qui ont pour but de restreindre progressivement le champ d'application de la loi de 1948, il semble qu'il y ait une différence fondamentale de philosophie entre M. de Grailly et le Gouvernement.

Au fond, M. de Grailly souhaiterait qu'on étende la loi de 1948 à l'ensemble du parc du logement. Ce n'est pas là une philosophie louable ni réaliste.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Vous m'avez mal compris, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** On peut interpréter ainsi votre déclaration, mais une telle intention ne serait pas réalisable ! Qu'on me permette de ne pas insister, une fois de plus, sur la vétusté du parc de logements locatifs ni sur la nécessité qu'il y a de le décloisonner.

Trois articles de ce projet semblent préoccuper la commission des lois, particulièrement les articles 5 et 6. Il serait possible, par voie d'amendement, notamment à l'article 6, de tenir compte des fort judicieuses observations qui m'ont été présentées par la commission. Mais j'anticipe là sur une discussion générale qui n'a pas encore lieu.

Je reconnais avec M. de Grailly, M. Alain Terrenoire et l'ensemble de la commission des lois qui, sous différentes formes,



ont exprimé le même point de vue, que la législation de 1948 est devenue peu à peu extrêmement complexe.

M. de Grailly a fait allusion à l'action gouvernementale en 1964. Je me considère, dans la tradition politique dite de continuité, comme le responsable de ce qui a été fait en 1964 aussi bien que de ce qui se fait aujourd'hui.

Cela dit, je dois bien préciser que le Gouvernement n'a pas eu l'intention ni la possibilité matérielle, au demeurant — car qu'aurais-je entendu, et à juste titre, de la part de la commission si je lui avais soumis un texte de plusieurs centaines de pages en lui demandant de l'examiner en quelques jours? — de refondre complètement la loi de 1948.

M. de Grailly a souligné qu'un tiers seulement du parc locatif était concerné aujourd'hui par la loi de 1948. Il est exact que le champ d'application de cette loi se réduit de lui-même, progressivement.

Si le Parlement veut prendre l'initiative d'améliorer dans ce domaine la législation en vigueur, j'affirme qu'il trouvera auprès du Gouvernement la meilleure audience.

Cela dit, l'Assemblée devrait considérer ce projet comme indispensable à la cohérence d'une politique qui n'est peut-être pas suffisamment développée. Je prends l'engagement, demandé par M. Alain Terrenoire, de me mettre à la disposition de l'Assemblée et de la commission des lois, dès la prochaine session, pour entamer ce vaste travail.

Mais dois-je rappeler que, pour certains textes qui ont été votés récemment, le président de la commission des lois n'a pas demandé qu'au préalable on réforme entièrement le code civil? Ce rapprochement n'est pas inutile car c'est en quelque sorte ce qu'on me demande en opposant la question préalable.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de ne pas suivre M. de Grailly dans ses conclusions. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

**M. Eugène Claudius-Petit.** J'ai été de ceux qui, à la commission, ont commencé par partager l'opinion de M. de Grailly.

En effet, des « tables rondes » avaient été organisées, qui rassemblaient beaucoup de monde et qui suscitaient beaucoup d'espoir, d'autant plus qu'elles avaient été annoncées avec beaucoup de soin, mais il faut croire qu'à notre époque de progrès scientifiques, les tables ne parlent plus! (*Sourires.*)

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Celles-là n'avaient pas assez de pieds!

**M. Eugène Claudius-Petit.** Au lieu de la loi monumentale qui devait régler non seulement le problème des logements anciens, mais celui de la gestion de l'ensemble du patrimoine immobilier, finalement on a accouché d'une toute petite souris! Pourquoi? Parce que, depuis des années, les gouvernements affirment, devant l'Assemblée ou dans des congrès, la nécessité de cette fameuse unité du marché du logement.

Or le législateur de 1948 s'était déjà proposé cet objectif et s'était même fixé un délai d'une douzaine d'années.

Par conséquent, pour remédier à une situation dont l'incohérence est encore présente à la mémoire des plus anciens d'entre nous, incohérence qui faisait que le loyer était fonction de la date de naissance ou de la date d'entrée dans les lieux, il eût fallu appliquer correctement la loi. Mais la persévérance n'est pas une vertu chère aux Français, surtout lorsqu'ils sont parlementaires, et la loi a été très vite mutilée, sous la pression de divers organismes. Finalement, comme l'a si bien démontré M. Alfred Sauvy, ce sont les plus pauvres qui ont trinqué le plus et du fait de la non-application de cette loi, mutilée au nom de la solidarité envers les plus déshérités, on a acculé les plus déshérités, précisément, à subir le plus durement la situation du logement en France.

M. Alain Terrenoire a eu raison de souligner que, parmi ceux-là, ce sont les jeunes qui sont surtout les victimes de cette situation, alors que nous vivons à une époque où l'on doit avoir le souci de ce que pense la jeunesse et de ce qu'elle attend de nous.

C'est pourquoi je considère que ce projet n'est qu'un raptassage de la grande tapisserie que, à l'instar de Pénélope, nous essayons tous les jours de ravarder. Au demeurant, il n'est pas certain qu'il n'ajoutera pas à l'incohérence, car ce projet de loi n'obéit pas à une logique et ne tente pas véritablement de saisir tous les éléments du problème ni d'établir une situation nouvelle et un rapport plus clair entre bailleurs et locataires, entre usagers de toutes catégories. Parmi les dispositions qui nous sont

proposées, il en est qui sont intéressantes, d'autres qui sont peut-être négligeables.

Mais, à la réflexion, je pense, comme M. Alain Terrenoire, qu'il serait déplaisant de ne pas discuter ce projet, tout insuffisant qu'il soit, même s'il est beaucoup trop limité dans sa perspective et isolé d'une politique d'ensemble dont nous aimerions enfin être saisis.

Contentons-nous donc de ce petit sandwich en attendant le repas copieux toujours annoncé et jamais servi!

Je voterai contre la question préalable. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. de Grailly, rapporteur, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	471
Nombre de suffrages exprimés .....	466
Majorité absolue .....	234

Pour l'adoption .....

Contre .....

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je demande la parole

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Monsieur le président, la commission, ayant posé la question préalable, n'a pas abordé l'examen des articles. Aussi me paraît-il indispensable qu'elle procède à cet examen avant que l'Assemblée soit appelée à discuter des articles.

*Plusieurs voix sur divers bancs.* Mais la commission s'est réunie!

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Plusieurs solutions sont possibles. Réglementairement, il conviendrait de prononcer le renvoi du projet de loi en commission. Une autre solution, plus simple, serait que la présidence, le Gouvernement et la commission se mettent d'accord pour décaler l'ordre du jour en renvoyant le projet de loi à la suite après son examen par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Comme le suggère M. de Grailly, l'Assemblée pourrait passer à la suite de son ordre du jour. Lorsqu'elle en aura terminé avec l'examen des projets de caractère juridique et qu'elle en arrivera aux textes d'ordre financier, je demanderai aux membres de la commission des lois de bien vouloir se réunir. Peut-être pourrions-nous, dès la fin de la séance de cet après-midi, être prêts à reprendre le débat en séance publique. Autrement, nous le reporterions à la séance de ce soir.

**M. le président.** La présidence serait tentée d'accepter la solution préconisée par la commission mais, s'agissant de l'ordre du jour prioritaire, elle se doit de consulter le Gouvernement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement accepte volontiers la proposition de la commission, mais à la condition que l'examen de l'ordre du jour de la première séance se poursuive et que la discussion du projet de loi relatif aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir.

**M. le président.** L'ordre du jour est ainsi modifié.



— 5 —

## CRISE DU LOGEMENT

Discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires en raison de la crise du logement (n° 1246, 1254).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est transmis par le Sénat vise à proroger les dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement, dispositions traditionnelles, hélas ! et qui permettent soit au juge des référés de surseoir aux expulsions judiciairement prononcées à l'encontre des locataires, soit au préfet de réquisitionner des locaux vacants pour reloger les personnes expulsées.

Je vais très rapidement analyser ce texte et vous donner l'avis de la commission des lois à son sujet.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi et pour la neuvième fois, le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951, qui tendait à permettre au juge des référés de surseoir, pendant au moins trois mois et pour une durée excédant une année, aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation à usage professionnel, délai qui expirait le 1<sup>er</sup> juillet 1970, est reconduit au 1<sup>er</sup> juillet 1973.

L'article 2 prévoit la suppression d'une disposition désormais inutile concernant les familles dont les chefs appartenaient à une unité stationnée en Indochine ou en Corée.

Aux termes de l'article 3, paragraphe I, est reconduit, pour la cinquième fois, le délai prévu à l'article 342-2 du code de l'urbanisme, pendant lequel est conféré au préfet, après avis du maire, le pouvoir de réquisitionner des locaux vacants pour reloger les personnes expulsées, dans les communes où ne sévit pas la crise du logement.

Enfin, aux termes du paragraphe II de ce même article, sont renouvelées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1973 les dérogations aux articles 342 et 347 du code de l'urbanisme qui fixent à cinq ans la durée totale des attributions d'office dans les communes où sévit la crise du logement. Le projet apporte toutefois une restriction en limitant le champ d'application de la prorogation aux attributions d'office de logements en faveur des personnes dont le niveau des ressources autorise l'attribution d'un logement H. L. M. ordinaire.

Les prorogations ainsi proposées présentent de très fâcheuses conséquences. Elles incitent les bénéficiaires de réquisition ou les occupants qui sont l'objet d'un jugement d'expulsion à se maintenir dans les lieux malgré le désir parfois légitime des propriétaires de reprendre le logement et à ne faire aucun effort pour rechercher un autre local. Elles accroissent encore le scepticisme des justiciables à l'égard des décisions de justice dont l'application peut être ainsi indéfiniment reportée. Elles provoquent à l'égard des propriétaires âgés et démunis de ressources des situations dramatiques, parfois socialement plus graves que celles des bénéficiaires de prorogations.

Si les mesures prises à l'article 1<sup>er</sup> du projet, par le contrôle judiciaire du juge des référés et le débat qu'il permet, sont une garantie que le magistrat tiendra compte des situations réciproques des parties en cause, et ce sous le contrôle de la cour d'appel, il n'en est pas de même des réquisitions soumises à la seule discrétion du préfet, après consultation du maire. De telles mesures dérogatoires au droit commun, prises à titre transitoire, ne devraient pas être prorogées.

Il est vrai que les réquisitions de logements sont rares : 1805 réquisitions dans l'ensemble de la France, dont 1.186 à Paris ; environ 700 d'entre elles viennent à expiration le 30 juin 1970.

La solution de facilité consistant à maintenir indéfiniment dans les lieux un occupant, sans que le propriétaire ne reçoive une compensation équitable à cette privation de jouissance qui lui est imposée, n'est satisfaisante ni en droit ni en fait. Le propriétaire ne peut être tenu comme responsable d'une crise de logement dont il est parfois lui-même la victime.

C'est dire que la prorogation demandée ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel et que le rapporteur traduit le souhait de la commission en affirmant solennellement qu'en aucun cas

il ne pourra y avoir de nouvelles prorogations passé le délai du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.** Mesdames, messieurs, je remercie M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois, qui a fort bien montré que les prorogations qui vous sont demandées par le projet de loi qui vous est soumis ont un réel caractère d'exception, bien que les délais aient été reconduits de multiples fois.

Le Gouvernement, dans un esprit humanitaire, vous propose une nouvelle fois de renouveler ces prorogations jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1973. Pour éviter de pénibles situations, le Gouvernement entend permettre au juge des référés d'accorder des délais excédant une année aux personnes faisant l'objet d'une expulsion.

Dans le même souci, il vous propose de maintenir le droit de réquisition des préfets dans les communes où ne sévit pas la crise du logement, car cette mesure ne joue que très exceptionnellement, et dans des cas où il faut reloger des familles sans abri.

La dernière disposition vise les bénéficiaires de réquisitions qui sont au nombre de sept cents environ et qu'il ne paraît pas possible d'évincer sans prévoir leur relogement. Le Gouvernement, pour la troisième fois aujourd'hui — un proverbe anglais ne dit-il pas : *The smallest boy always carries the biggest fiddle*, c'est-à-dire : c'est toujours le plus petit garçon qui porte le plus gros violon — s'engage à faire examiner en priorité le cas des familles qui font l'objet des préoccupations de la commission des lois. Pour ce qui concerne la région parisienne notamment, il en saisira le centre technique interdépartemental. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 3.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1970 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1973. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — I. — Dans l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1970 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

« II. — Les attributions d'office de logements en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1970 peuvent, par dérogation aux articles 342 et 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation, être renouvelées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1973 en faveur des personnes dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier de la location d'une habitation à loyer modéré ordinaire. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

## MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 30 DECEMBRE 1958 RELATIVE AUX INDEXATIONS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi  
adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, relatif aux indexations (n° 1247, 1270).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le texte qui nous est arrivé du Sénat tend à compléter et à modifier l'article 79 d'une ordonnance du 30 décembre 1958.

Cet article 79 régit actuellement la matière de l'indexation des obligations de sommes d'argent. D'après cet article, sont interdites les indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, qui a récemment changé de dénomination, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix des biens, produits ou services qui n'ont pas de relations directes avec l'objet du contrat ou avec l'activité de l'une des deux parties.

Par complément et modification à ce texte, le projet de loi, tel que le Sénat l'a amendé d'une façon que votre commission des lois a estimé heureuse, tend à préciser tout d'abord que dans les contrats relatifs à un immeuble bâti — expression juridique un peu vague qui doit désigner principalement la vente dont le paiement du prix est affecté d'un terme suspensif ainsi que le louage d'immeubles — l'indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. est valable. Ainsi se trouvera résolue une controverse qui jusqu'à ce jour avait divisé la jurisprudence.

En second lieu, le projet de loi interdit dans les conventions portant sur un local d'habitation, c'est-à-dire essentiellement dans les baux, les indexations fondées sur l'indice des loyers et charges servant à la détermination des indices généraux des prix de détail, ainsi que toute indexation fondée sur le taux des majorations légales prévues par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à moins que le loyer initial n'ait été conforme à celui résultant de l'application de cette loi. Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi, avait en effet exposé avec raison que de telles indexations avaient en quelque sorte un effet cumulatif et faisaient bouler de neige.

Enfin, le texte prévoit une disposition transitoire concernant les contrats en cours. Elle répute illicite l'indexation sur l'indice des loyers et charges et sur les majorations légales résultant de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, et y substitue une indexation sur l'indice national du coût de la construction, déclarée désormais expressément licite dans toutes les conventions de ce genre.

La commission des lois, estimant satisfaisante la rédaction adoptée par le Sénat, recommande à l'Assemblée nationale de l'adopter à son tour sans modification. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Barbet.

**M. Raymond Barbet.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le présent projet a pour but de substituer à l'indexation des prix de loyers basée sur l'indice « loyers et charges », inclus dans le groupe « habitation » des indices généraux des prix de détail, l'indexation fondée sur l'indice du coût de construction publié par l'I. N. S. E. E.

Il est exact que l'indice du coût de la construction a moins augmenté au cours des dernières années que celui des loyers et charges.

En revanche, sur une plus longue période de référence, on constate que le coût de la construction a évolué plus rapidement que l'indice « loyers et charges ».

Ainsi, le choix qui peut aujourd'hui paraître préférable pourra devenir moins avantageux par la suite.

A ce propos, il semble également utile de remarquer que la clause indexation ne devrait pas porter sur la totalité du loyer. En effet, une part importante de loyer sert à amortir les sommes investies dans la construction.

C'est pourquoi il serait logique que toute clause d'indexation stipule préalablement que les loyers se décomposent en deux parties : une partie fixe consacrée à l'amortissement des sommes engagées pour construire et une partie variable sur laquelle pourrait fonctionner l'indexation. Pour les logements neufs, il a été admis dans les discussions entre locataires et propriétaires de la S. C. I. C. que la partie fixe est de 24 p. 100.

Quant aux raisons du dépôt de ce projet de loi, nous croyons que les exigences formulées par les promoteurs immobiliers ont plus fortement inspiré le Gouvernement que l'intérêt des locataires. En effet, ce que le Gouvernement recherche avant tout, c'est l'interdiction de toute indexation qui pourrait avoir une répercussion directe sur les indices généraux des prix de détail.

La hausse des loyers et l'unité du marché de la construction, sans tenir compte de la crise du logement, demeure l'objectif principal du Gouvernement.

L'indice des prix joue un rôle important dans les négociations entre les organisations syndicales et le patronat et ce

dernier, en accord avec le pouvoir, voudrait que l'indice loyer et charges exprime de moins en moins l'augmentation réelle des loyers.

Le projet de loi va donc servir avant tout au patronat pour refuser des augmentations de salaires que réclament les travailleurs.

Au contraire, nous estimons que le véritable objectif devrait être le retour à la parité loyers-salaires fixée par la loi de 1948, soit 12 p. 100 du salaire servant de base au calcul d'allocations familiales en ce qui concerne les logements anciens. Il convient de revenir à la fixation du loyer en fonction du coût réel de la construction et des frais réels de gestion et d'entretien dans les immeubles neufs.

Le projet de loi qui nous est soumis répond à une tout autre politique. C'est pourquoi le groupe communiste ne le votera pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement remercie M. le président de la commission des lois d'avoir parfaitement exposé les raisons pour lesquelles il estimait particulièrement opportunes les modifications proposées.

La première modification a pour effet de déclarer illicite toute indexation basée sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. dans les conventions relatives aux immeubles bâtis.

La deuxième modification limite au seul indice « loyers et charges » l'interdiction des clauses prévoyant une indexation sur les indices généraux des prix de détail, puisque c'est dans ce cas seulement que peut se produire l'effet cumulatif des indices, que ce texte a pour objet d'éviter.

Le projet de loi a donc pour effet de protéger les locataires de logements non soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 contre des majorations de leurs loyers qui résulteraient purement et simplement des augmentations des loyers taxés, et je pensais que M. Barbet et son groupe s'en féliciteraient.

**M. Raymond Barbet.** Avec mon groupe, je me félicite toujours des dispositions favorables aux travailleurs.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi le groupe communiste ne reviendrait pas sur sa décision et ne voterait pas ce projet de loi que le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — I. — Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est complété par la phrase suivante :

« Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E.

« II. — Le paragraphe 3 dudit article est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Est interdite toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation prévoyant une indexation fondée sur l'indice « loyers et charges » servant à la détermination des indices généraux des prix de détail. Il en est de même de toute clause prévoyant une indexation fondée sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à moins que le montant initial n'ait lui-même été fixé conformément aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application.

« III. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux conventions en cours. Toute clause d'indexation rendue illicite par les dispositions du II ci-dessus est remplacée de plein droit, et, sauf accord des parties sur une autre indexation licite, par une clause portant indexation sur la

variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. »

Personne ne demande la parole ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

### RENOVATION URBAINE

Report de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (n<sup>os</sup> 1111, 1250).

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le président, le rapporteur élu par la commission des lois était M. Bozzi que des raisons familiales graves ont obligé à rejoindre son département aujourd'hui.

Le rapporteur suppléant n'étant pas actuellement à même de rapporter, je demande au Gouvernement d'accepter le report de la discussion de cette proposition de loi à la séance de ce soir, à la suite du texte sur les loyers.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il cette modification de l'ordre du jour prioritaire ?

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement qui, soucieux de répondre au désir du Parlement, a accepté d'inscrire en priorité cette proposition de loi à l'ordre du jour, estime convenable de laisser à la commission le temps nécessaire à son examen en deuxième lecture.

Il demande donc que ce texte vienne en discussion immédiatement après le projet de loi tendant à modifier et compléter la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je remercie le Gouvernement, et je prie les membres de la commission des lois de bien vouloir se réunir dans quelques minutes, à dix-sept heures trente, dans le local habituel.

**M. le président.** L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 8 —

### SIMPLIFICATIONS FISCALES

Adoption conforme d'un projet de loi.

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que le Sénat a voté conforme le projet de loi portant simplifications fiscales. Ce texte est donc définitivement adopté.

— 9 —

### DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Report de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** Je suis informé que le Sénat n'a pas terminé l'examen du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, inscrit à la suite de l'ordre du jour.

En conséquence, la discussion de ce texte ne pourra avoir lieu qu'au cours de la séance de ce soir.

— 10 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n<sup>o</sup> 1245 adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à compléter la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (rapport n<sup>o</sup> 1277 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n<sup>o</sup> 1111 tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (rapport n<sup>o</sup> 1250 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELABECCHI.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 24 Juin 1970.

### SCRUTIN (N° 128)

Sur la question préalable, opposée par la commission des lois, à la discussion du projet modifiant la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Nombre des votants..... 471  
 Nombre des suffrages exprimés..... 466  
 Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 106  
 Contre ..... 360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour (1) :

#### MM.

Alduy.  
 Andrieux.  
 Ballanger (Robert).  
 Barbet (Raymond).  
 Barel (Virgile).  
 Bayou (Raoul).  
 Benoist.  
 Berthelot.  
 Berthoulin.  
 Billères.  
 Billoux.  
 Boulay.  
 Bouloche.  
 Brettea.  
 Brugnon.  
 Bustin.  
 Caldaguès.  
 Carpentier.  
 Cermolacce.  
 Chandernagor.  
 Chazelle.  
 Mme Chonavel.  
 Dardé.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Delelis.  
 Delorme.  
 Denvers.  
 Didier (Emile).  
 Ducloné.  
 Ducos.  
 Dumortier.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Duroméa.  
 Fabre (Robert).

Fajon.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Feix (Léon).  
 Fiévez.  
 Fontaine.  
 Gaillard (Félix).  
 Garcin.  
 Gaudin.  
 Gernez.  
 Gosnat.  
 Grailly (de).  
 Guille.  
 Habib-Deloncle.  
 Houël.  
 Labbé.  
 Lacavé.  
 Lagorce (Pierre).  
 Larue (Tony).  
 Lavielle.  
 Lebon.  
 Lejeune (Max).  
 Leroy.  
 Le Tac.  
 L'Huilier (Waldeck).  
 Longueue.  
 Lucas (Henri).  
 Madrelle.  
 Malène (de la).  
 Marcenet.  
 Marcus.  
 Masse (Jean).  
 Masaot.  
 Mazeaud.  
 Mitterrand.  
 Modlano.

Mollet (Guy).  
 Montalat.  
 Musmeaux.  
 Niles.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Péronnet.  
 Peugnet.  
 Philibert.  
 Pic.  
 Pianelx.  
 Mme Ploux.  
 Prémaumont (de).  
 Privat (Charles).  
 Ramette.  
 Regaudie.  
 Rieubon.  
 Rochet (Waldeck).  
 Roger.  
 Roucaute.  
 Ruais.  
 Saint-Paul.  
 Sauzedde.  
 Schloesing.  
 Spénale.  
 Stehlin.  
 Mme Thome-Pate.  
 notre (Jacqueline).  
 Tiberi.  
 Mme Vallant.  
 Couturier.  
 Vals (Francis).  
 Vétrines.  
 Ver (Antonin).  
 Vignaux.  
 Villon (Pierre).

### Ont voté contre (1) :

MM.  
 Abdoukader Mousaa  
 All.  
 Abellin.  
 Achille-Fould.  
 Aillières (d').  
 Alloncle.  
 Anquer.  
 Arnaud (Henri).  
 Arnould.  
 Aubert.

Aymar.  
 Mme Aymé de la  
 Chevrellère.  
 Charbot.  
 Barrot (Jacques).  
 Baa (Pierre).  
 Baudouin.  
 Bayle.  
 Beauquitte (André).  
 Bécam.  
 Beucier.  
 Bégué.

Beicour.  
 Bénard (François).  
 Bénard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Bénouville (de).  
 Bérard.  
 Béraud.  
 Berger.  
 Bernasconi.  
 Beucier.  
 Beylot.

Bichat.  
 Bignon (Albert).  
 Bignon (Charles).  
 Billotte.  
 Bisson.  
 Blary.  
 Boinvilliers.  
 Boisdé (Raymond).  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Bonnel (Pierre).  
 Bonnet (Christian).  
 Bordage.  
 Borocco.  
 Boscary-Monsservin.  
 Boscher.  
 Bouchacourt.  
 Boudel.  
 Bourdellès.  
 Bourgeois (Georges).  
 Bousquet.  
 Bousseau.  
 Boutard.  
 Boyer.  
 Bozzi.  
 Bressolier.  
 Brial.  
 Bricout.  
 Briot.  
 Brocard.  
 Broglie (de).  
 Brugerolle.  
 Buffet.  
 Buot.  
 Buron (Pierre).  
 Caill (Antoine).  
 Caillaud (Georges).  
 Caillaud (Paul).  
 Caille (René).  
 Calmésane.  
 Capelle.  
 Carrier.  
 Carter.  
 Cassabel.  
 Catalifaud.  
 Catry.  
 Cattin-Bazin.  
 Cazenave.  
 Cerncau.  
 Chabrat.  
 Chamant.  
 Chambon.  
 Chapalain.  
 Charbonnel.  
 Charret (Edouard).  
 Chassagne (Jean).  
 Chaumont.  
 Chauvet.  
 Chazalon.  
 Chedru.  
 Claudius-Petit.  
 Clavel.  
 Cointat.  
 Colibeau.  
 Collette.  
 Collière.  
 Commenay.  
 Conte (Arthur).  
 Cormier.  
 Cornet (Pierre).  
 Cornette (Maurice).  
 Couderc.  
 Coumaros.  
 Cousté.  
 Couvelines.  
 Cressard.

Damette.  
 Danilo.  
 Dassault.  
 Dassié.  
 Degraeva.  
 Dehen.  
 Delachenal.  
 Delabaye.  
 Delatre.  
 Delhalle.  
 Dellaune.  
 Delmas (Louis-Alexis).  
 Delong (Jacques).  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Destremau.  
 Dijoud.  
 Dominati.  
 Donnadieu.  
 Douzans.  
 Dronne.  
 Duboscq.  
 Ducray.  
 Dumas.  
 Dupont-Fauville.  
 Durafour (Michel).  
 Durieux.  
 Dusseaux.  
 Duval.  
 Ehm (Albert).  
 Fagot.  
 Faiala.  
 Faure (Edgar).  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Feuillard.  
 Flornoy.  
 Fortuit.  
 Fossé.  
 Fouchet.  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Fraudeau.  
 Frys.  
 Gardeil.  
 Garet (des).  
 Gastlins (de).  
 Georges.  
 Gerbaud.  
 Gerbet.  
 Giacomi.  
 Giscard d'Estaing  
 (Olivier).  
 Gissinger.  
 Glon.  
 Godefroy.  
 Godon.  
 Gorse.  
 Grandsart.  
 Granet.  
 Grimaud.  
 Griotteray.  
 Grondeau.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard (Claude).  
 Guilbert.  
 Guillermin.  
 Halbout.  
 Halgouët (de).  
 Hamelin (Jean).  
 Hauret.  
 Mme Hauteclocque  
 (de).  
 Hébert.  
 Hélène.

Herman.  
 Hersant.  
 Herzog.  
 Hinsberger.  
 Hoffer.  
 Hunault.  
 Icart.  
 Ihuel.  
 Jacquet (Marc).  
 Jacquet (Michel).  
 Jacquinet.  
 Jacson.  
 Jalu.  
 Jamot (Michel).  
 Janot (Pierre).  
 Jarrot.  
 Jenn.  
 Joanne.  
 Jouffroy.  
 Joxe.  
 Julia.  
 Kédinger.  
 Krieg.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Lassourd.  
 Laudrin.  
 Lavergne.  
 Lebas.  
 Le Bault de la Mort-  
 nière.  
 Lecat.  
 Le Douarec.  
 Lehn.  
 Lelong (Pierre).  
 Lemaire.  
 Le Marchadour.  
 Lepage.  
 Leroy-Beaulieu.  
 Le Theule.  
 Liogier.  
 Lucas (Pierre).  
 Luciani.  
 Macquet.  
 Magaud.  
 Mainguy.  
 Marette.  
 Marie.  
 Marquet (Michel).  
 Martin (Claude).  
 Martin (Hubert).  
 Massoubre.  
 Mathieu.  
 Manger.  
 Maujolan du Gasset.  
 Médecin.  
 Menu.  
 Mercier.  
 Messmer.  
 Meunier.  
 Miossec.  
 Mirtin.  
 Missoffe.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Montesquiou (de).  
 Moreillon.  
 Morison.  
 Moron.  
 Moulin (Arthur).  
 Mourot.  
 Murat.  
 Narquin.  
 Nass.  
 Neasler.  
 Neuwirth.  
 Offroy.

Ollivro.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Paquet.  
Pelzerat.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierrebourg (de).  
Plantier.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poniatowski.  
Poudevigne.  
Poujade (Robert).  
Poulpiquet (de).  
Pouyade (Pierre).  
Quentier (René).  
Rabourdin.  
Rabreau.  
Radium.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Richoux.  
Rickert.

Ritter.  
Rivain.  
Rivea-Henrys.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Robert.  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rolland.  
Rossi.  
Rousset (David).  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Rouxel.  
Royet.  
Sabatier.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.  
Sanford.  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Sarnez (de).  
Schnebelen.  
Schvartz.  
Sers.  
Silbeud.  
Solsson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Sudreau.  
Taittinger (Jean).  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).

Thillard.  
Thoraillet.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Toudut.  
Torre.  
Toutain.  
Trémeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Mme Trolsler.  
Valenet.  
Valleix.  
Vallon (Louis).  
Vandelancitte.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindère.  
Vernaudeau.  
Verpillière (de la).  
Vertadier.  
Vltter.  
Vltton (de).  
Vollquin.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Baudin.

Césaire.  
Hoguet.

Lainé.  
Tisserand.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Chambrun (de).  
Corrèze.  
Germain.

Lamps.  
Pasqua.  
Rocard (Michel).

Santonl.  
Sourdille.  
Vancaister.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet, Charié et Charles (Arthur).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. de Bénouville à M. Brial (maladie).

**Motif des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (assemblées internationales).  
Charié (maladie).  
Charles (Arthur) (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.